CC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.012/2
DU 9 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 9 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Par son arrêt n/ 76/96 du 18 février 1996, la Cour constitutionnelle a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

> "(...) sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" [1].

Par son arrêt n/ 49/2001 du 18 avril 2001, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. L'annulation était motivée par le fait que la description des socles de compétences était "à ce point (...) détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme «un référentiel» de base [2]".

---

(1) B.9.

(2) B.11.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à différentes reprises [3], il convient, à la lumière de ces arrêts, que le Gouvernement et le législateur décrétal [4] s'assurent que les profils de formation qu'ils déterminent ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour constitutionnelle a dégagés dans ses arrêts précités.

---

(3) Voir dernièrement l'avis 45.224/2, donné le 13 octobre 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2008 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

(4) Dans le cadre de la procédure de confirmation, il va de soi que le Parlement de la Communauté française a la possibilité de modifier les profils de formation et d'en fixer l'entrée en vigueur.
Voir, en ce sens, les avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997, précité (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1996-1997, n/ 152/1) et 28.327/2, donné le 26 octobre 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1998-1999, n/ 286/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS